

## R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corse-du-Sud

COMMUNE de CUTTOLI-CORTICCHIATO

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 01/06/2026

Date d'affichage : 08/06/2026

L'an **deux mil vingt six, le cinq juin, à 18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **CUTTOLI-CORTICCHIATO**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean BIANCUCCI**.

Étaient présents : M. Jean BIANCUCCI, Mme Marie MORESCHI, M. Sampiero ANDREANI, Mme Marie-Paule CRUCIANI, M. Jérôme PIERLOVISI, Mme Céline PAOLETTI, M. Jean-Baptiste TORRE, Mme Mathéa BRUNI, M. Pascal TORRE, Mlle Carla-Serena CORTICCHIATO, M. Jean-Baptiste VINCIGUERRA, Mme Lydia ANDARELLI, M. Dominique BIANCUCCI, M. Antoine SODINI, M. Julien TAVERA.

Étaient absents excusés : M. Mathieu CESARANO, Mme Sarah SENTENAC, M. Paul CORTICCHIATO, Mme Marie-Françoise TORRE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Mathieu CESARANO en faveur de M. Jérôme PIERLOVISI, Mme Sarah SENTENAC en faveur de Mme Marie-Paule CRUCIANI, M. Paul CORTICCHIATO en faveur de M. Antoine SODINI, Mme Marie-Françoise TORRE en faveur de M. Julien TAVERA.

Secrétaire : Mme Marie-Paule CRUCIANI.

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS DANS LE CADRE DES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026**

**Délibération n° : MA-DEL-2026-035**

Le maire ouvre la séance en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Mme CRUCIANI Marie-Paule est désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L2121-15)

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 15 conseillers présents et 4 représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il a ensuite rappelé qu'en application de l'article R 133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir M. PIERLOVISI Jérôme, M. TORRE Jean-Baptiste, Mme CORTICCHIATO Carla-Serena, M. BIANCUCCI Dominique.

Le dimanche 27 septembre 2026 aura lieu l'élection sénatoriale pour le département de la Corse du sud ;

Vu le Décret 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2A-2026-05-22-00002 du 22 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et la répartition du nombre des délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux des communes du département de la Corse-du-sud en vue de la constitution du collège électoral sénatorial dans le cadre de l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2026 ;

Vu la circulaire NOR INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant que pour le conseil municipal de Cutuli à Curtichjatu, il convient de procéder à l'élection de 5 titulaires et 3 suppléants qui seront appelés à remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle :

- Qu'en application des articles L.289 et R.133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.
- Que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art L.O.286-1 du Code électoral)
- Que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art L.282, L.287, L.445 du Code électoral)
- Que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art L 287-1 du Code électoral)
- Que les délégués sont élus dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal soit parmi les électeurs de la commune

Le maire indique que conformément aux articles L 284 à L 286 du Code électoral, le cas échéant l'article L 290-1 ou L290-2, le conseil municipal doit élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art L 289 du Code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire constate que 2 liste(s) de candidats avait été déposée(s). Un exemplaire est joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle du vote (art R.138 du Code électoral).

#### Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président constate, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal le dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas de désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletins ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés c-(d+e)	19

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédents sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé, de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste ou du candidat tête de liste (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
BIANCUCCI Jean	15	4	3
SODINI Antoine	4	1	0

## Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

**Délégués:**

1. BIANCUCCI Jean
2. BRUNI Mathéa
3. TORRE Jean-Baptiste
4. CORTICCHIATO Carla-Serena
5. SODINI Antoine

**Suppléants:**

1. TORRE Pascal

- 2. ANDARELLI Lydia
- 3. VINCIGUERRA Jean-Baptiste

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an.

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Préfecture de Corse-du-Sud et publication par  
voies d'affichage le 08/06/2026

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Jean BIANCUCCI

